

**CONVENTION POUR L'AMÉNAGEMENT, LA PLANTATION ET L'ÉVALUATION
MARATHON DE LA BIODIVERSITÉ DE LA MÉTROPOLE DE LYON**

PROPRIÉTAIRE PUBLIC ET EXPLOITANT

Vu les articles 671 à 673 du Code civil ;

Vu l'article D161-22 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R.116-2 5° du Code de la voirie routière ;

Vu le Plan Nature approuvé par délibération n°2021-0599 du Conseil de la Métropole de Lyon du 21 juin 2021 ;

Vu l'appel à projet « Eau et Biodiversité » lancé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;

Entre

La **Commune de** _____/Le **syndicat** _____, dont la mairie/le siège est située _____, représentée par son Maire/Président en exercice, _____, dûment habilité à cet effet par délibération n° _____ du conseil municipal/syndical en date du _____,

Ci-après désigné(e) le PROPRIÉTAIRE,

Et,

[NOM STRUCTURE, TYPE DE STRUCTURE, PARTICULIER], dont l'adresse est _____, représenté par _____,

Numéro SIRET : _____

Ci-après désigné le GESTIONNAIRE,

Et,

La **Métropole de Lyon**, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac, CS 33569 - 69505 Lyon Cedex 03 représentée par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD dûment habilité à cet effet par délibération n° XXXXXXXX en date du XXXXXXXXXX ;

Ayant délégué à cet effet Monsieur Pierre ATHANAZE, Vice-président, en charge de l'environnement, de la protection animale et de la prévention des risques, en vertu de l'arrêté de délégation de signature n°2023-06-28-R-0491 en date du 28 juin 2023 ;

Ci-après désignée la MÉTROPOLE DE LYON ;

Ci-après désignés collectivement par « les parties » et individuellement par « la partie ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de son plan Nature approuvé par le conseil de métropole de Lyon conduit des actions de préservation et de restauration de sa trame verte et bleue. À la croisée du vert et du bleu, la trame turquoise concentre les enjeux de préservation d'écosystèmes naturels liés aux zones aquatiques et humides, d'espèces menacées notamment par la raréfaction et la fragmentation de leur habitat, et des enjeux de conservation des sols agricoles et de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Pour conforter la trame turquoise, la Métropole de Lyon et quatre partenaires associatifs, Arthropologia, la Ligue pour la protection des oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, France Nature Environnement et le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, mènent un Marathon de la biodiversité. Ce programme d'actions vise à créer, restaurer, 42 km de haies et 42 mares d'ici 2026 sur le territoire métropolitain.

Le dispositif intègre la création de linéaire de haie essentiellement par plantation de jeunes plants. Suite à une décision du comité de pilotage du Marathon de la biodiversité, en date du 14 septembre 2022, la possibilité de développer des haies spontanées est également possible. Dans le cas d'une haie spontanée, les actions engagées reposent sur le processus naturel de colonisation d'un milieu par les ligneux. Cette dynamique naturelle, plus lente qu'une plantation, a l'avantage d'assurer le développement de plants parfaitement adaptés au sol, résistants et résilients face aux sécheresses.

Le Marathon de la biodiversité est un dispositif labellisé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (ci-après désignée Agence de l'eau) qui soutient financièrement le projet.

En conséquence, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des trois signataires concernant le développement, la plantation et l'entretien de haie(s), dont des haies spontanées, dans le cadre du Marathon de la biodiversité de la Métropole de Lyon sur la ou les parcelles désignées à l'article 2.

Article 2 : Localisation et surface

La ou les haie(s) à planter, à développer et à entretenir, objet de la présente convention, est (sont) positionnée(s) sur la ou les parcelle(s) de terrain cadastrée(s) _____ (nom de la section cadastrale + n° parcelle) propriété(s) de la COMMUNE/du SYNDICAT. La haie représente un linéaire de _____ (nombre de mètres) mètres sur une largeur de 10 mètres maximum ne grevant pas les éventuelles surfaces exploitées.

Un plan de localisation est annexé à la présente convention.

Article 3 : Engagement des parties

3.1 – Propriétaire ou Gestionnaire

L'entretien des haies, est à la charge, durant 25 ans minimum :

- du PROPRIÉTAIRE
- du GESTIONNAIRE

Cocher la case selon l'accord réalisé à l'amiable entre le propriétaire et l'exploitant

3.2 – Le Propriétaire

Le PROPRIÉTAIRE autorise la plantation et le développement de haie conformément aux règles, citées en introduction de la présente convention, fixées par le code civil, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière et selon le cahier des charges fixé par le Marathon de la biodiversité de la métropole de Lyon et annexé à la présente convention.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la haie durant une période minimum de 25 ans et ne pas grever l'exploitation éventuelle de la parcelle (des parcelles) attenante(s). Il s'engage également, lorsque l'article 3.1 le stipule, à entretenir la haie en conformité avec la réglementation citée en introduction de la convention, le cahier des charges annexé à la présente convention.

Pour les haies spontanées, le PROPRIÉTAIRE s'engage à maintenir les aménagements (clôtures) sécurisant le linéaire de haie durant une période de cinq ans pour assurer le développement des premiers ligneux sur la surface engagée.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à ne pas réaliser de traitement phytosanitaire sur la haie sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à renouveler le paillage sur le linéaire planté durant une période de trois ans pour améliorer la structure du sol, apporter des éléments nutritifs aux jeunes plants et limiter l'évaporation de l'eau contenue dans le sol.

Afin d'augmenter la reprise des plants, l'arrosage des jeunes plants sera effectué par le PROPRIÉTAIRE durant les trois premières années suivant la plantation dans le respect de la réglementation relative aux restrictions d'eau, en cas d'épisodes de sécheresse à partir du niveau « alerte » émis par le Préfet. Il est préconisé une fréquence de deux arrosages par mois maximum en période caniculaire durant les mois de juin, juillet et août. De manière générale, l'observation des plants sur site permet d'évaluer si un arrosage se veut nécessaire ou non.

Le PROPRIÉTAIRE s'engage à réaliser des interventions de taille, en cas de besoin, entre le 1^{er} septembre et le 15 mars et, de préférence, sur les mois de décembre à février pour réduire les impacts sur la faune et la flore du site. La taille sera effectuée avec du matériel n'éclatant pas les branches (privilégier le passage au lamier plutôt qu'à l'épareuse). La taille peut également être reprise manuellement si des éclatements de souches sont constatés.

En cas de changement de GESTIONNAIRE, le PROPRIÉTAIRE s'engage à transférer la présente convention au nouveau GESTIONNAIRE et à imposer le respect des dispositions visées par la convention. Il s'engage également à informer la MÉTROPOLE DE LYON. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

3.3 – Le Gestionnaire

Le GESTIONNAIRE accepte l'implantation et le développement de haie(s) sur la ou les parcelle(s) désignée(s) en annexe 1 de la convention.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas détruire, ni dégrader, la haie durant une période minimum de 25 ans et ne pas grever l'exploitation éventuelle de la parcelle (des parcelles) attenante(s). Il s'engage également, lorsque l'article 3.1 le stipule, à entretenir la haie en conformité avec la législation et à entretenir la haie en conformité avec la réglementation citée en introduction de la convention et le cahier des charges annexé à la présente convention.

Pour les haies spontanées, le GESTIONNAIRE s'engage à maintenir les aménagements (clôtures) sécurisant le linéaire de haie durant une période de cinq ans pour assurer le développement des premiers ligneux sur la surface engagée.

Le GESTIONNAIRE s'engage à ne pas réaliser de traitement phytosanitaire sur la haie sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certaines espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Le GESTIONNAIRE s'engage à renouveler le paillage sur le linéaire planté pendant 5 ans pour améliorer la structure du sol, apporter des éléments nutritifs aux jeunes plants et limiter l'évaporation de l'eau contenue dans le sol.

Le GESTIONNAIRE s'engage à réaliser des interventions de taille, en cas de besoin, entre le 1^{er} septembre et le 15 mars et, de préférence, sur les mois de décembre à février pour réduire les impacts sur la faune et la flore du site. La taille sera effectuée avec du matériel n'éclatant pas les branches (privilégier le passage au lamier plutôt qu'à l'épareuse). La taille peut également être reprise manuellement si des éclatements de souches sont constatés.

Afin d'augmenter la reprise des plants (haie plantée), l'arrosage des jeunes plants sera effectué par le GESTIONNAIRE durant les trois premières années suivant la plantation dans le respect de la réglementation relative aux restrictions d'eau, en cas d'épisodes de sécheresse à partir du niveau « alerte » émis par le Préfet. Il est préconisé une fréquence de deux arrosages par mois maximum en période caniculaire durant les mois de juin, juillet et août. De manière générale, l'observation des plants sur site permet d'évaluer si un arrosage se veut nécessaire ou non.

En cas de décès ou de changement de PROPRIÉTAIRE, le GESTIONNAIRE dont la convention se poursuit s'engage à solliciter le nouveau PROPRIÉTAIRE et à lui transmettre la présente convention et à en informer la MÉTROPOLE DE LYON. Les héritiers ou nouveaux titulaires de droits seront tenus au respect des dispositions de la présente convention. Une nouvelle convention sera alors établie avec subrogation dans les droits et obligations du cédant au cessionnaire.

3.4 – La Métropole de Lyon

Avant aménagement, la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant fournit, pour validation, au PROPRIÉTAIRE et au GESTIONNAIRE un schéma d'aménagement des haies (disposition des essences pour les haies plantées et périmètre de végétalisation, disposition des clôtures, pour les haies spontanées) permettant de s'adapter aux contraintes de chaque site. Les plants sont issus de pépinière. Les végétaux d'origine locale, c'est-à-dire naturellement présents dans notre région, seront privilégiés. Une part d'au moins 30% de végétaux labellisés "végétal local" (marque collective de l'Agence française pour la biodiversité) sera recherchée. Les plantes horticoles d'ornement sont proscrites. Néanmoins, dans un contexte de changement climatique des expérimentations pourront être effectuées avec des végétaux résistants aux épisodes croissants de sécheresse et répondant aux besoins de la faune locale.

La MÉTROPOLE DE LYON fait réaliser à ses frais, via ses marchés-cadres, la préparation du sol, la fourniture des plants et du paillage, leur mise en place, la fourniture des clôtures (piquets et fil de fer) et leur mise en place pour les haies spontanées, suivant le cahier des charges annexé à la présente convention.

Dans le cas d'un chantier participatif, c'est-à-dire réalisé par des particuliers bénévoles encadrés par une association partenaire du Marathon de la biodiversité, la MÉTROPOLE DE LYON fournit à ses frais, via ses marchés-cadres, les plants, le paillage et, pour les haies spontanées, les clôtures (piquets et fils de fer), au partenaire de la MÉTROPOLE DE LYON chargé de mettre en œuvre le ou les linéaire(s) de haie.

Article 4 : Contrôles

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE acceptent tout contrôle conforme au cahier des charges et jugé nécessaire par la MÉTROPOLE DE LYON ou son représentant.

Article 5 : Communication et valorisation

Le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE autorisent la MÉTROPOLE DE LYON à réaliser et à diffuser, auprès du grand public et de ses partenaires, des photos ou vidéos de réalisation des travaux sur tous types de média. À l'issue des travaux, un panneau de communication faisant mention du projet

“Marathon de la Biodiversité” et des logos des financeurs pourra être
MÉTROPOLE DE LYON.

Article 6 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 25 ans à compter de sa signature par les parties, à la date la plus tardive.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l’objet d’un avenant adopté dans les mêmes termes.

Article 8 : Non-respect des engagements et sanctions

Hormis le cas d’aléa météorologique majeur non maîtrisable par le PROPRIÉTAIRE et le GESTIONNAIRE, le non-respect des engagements pris dans cette convention entrainera des sanctions :

- si destruction de l’aménagement par le PROPRIÉTAIRE ou le GESTIONNAIRE : facturation au responsable de la destruction de la prestation de replantation par la société choisie par la MÉTROPOLE DE LYON ;
- si non-respect des obligations d’entretien : facturation au responsable de l’entretien de la prestation d’entretien par la société choisie par la MÉTROPOLE DE LYON.

Article 9 : Contentieux

En cas de litige sur la convention ou les éventuels avenants, une solution amiable sera systématiquement recherchée. Si aucun compromis ne satisfait l’une ou l’autre des parties, une action en justice pourra être engagée devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 10 : Annexes

À cette convention sont jointes les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan(s) de localisation

Annexe 2 : Cahier des charges haies du Marathon de la biodiversité

Article 11 : Documents

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux ; chacune des parties ayant un exemplaire en mains.

Article 12 : Contacts

	Suivi opérationnel	Domaine Administratif
Pour la Métropole de Lyon	Nathanaël COTTEBRUNE Tel : 04 26 83 90 73 ncottebrune@grandlyon.com	conventions-DTEE@grandlyon.com

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le



ID : 069-216900969-20241129-DEL_24_110-DE

Pour le propriétaire Courriel permettant une correspondance certaine		
Pour le gestionnaire Courriel permettant une correspondance certaine		

Fait à, le

Pour la Commune/le Syndicat
Le Maire/Le Président

Pour la Gestionnaire

Mme/M.

Mme/M.

Pour la Métropole de Lyon
Le vice-président
par délégation

M. Pierre Athanaze

ANNEXE 1 : plan(s) de localisation

À compléter

ANNEXE 2 : cahier des charges pour la plantation et l'entretien de haies